

adopté

le 26 mai 1976.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973
relative à l'hébergement collectif.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2132, 2184 et in-8° 466.

Sénat : 281 et 296 (1975-1976).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque l'arrêté de mise en demeure impose la réduction du nombre des occupants du local. »

II. — Le deuxième alinéa dudit article est supprimé.

Art. 3.

La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-1 à 7-4. — Conformes.

« Art. 7-4 bis. — Lorsqu'un local a fait l'objet d'un arrêté de fermeture, il peut être exproprié dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

« Art. 7-4 ter (nouveau). — Lorsque le local a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure ou de fermeture, le propriétaire, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3 de

la présente loi, et la personne définie à l'article premier sont solidairement tenus de payer les frais du relogement proposé par le préfet à tout ou partie des occupants. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation.

« Ces frais de relogement, versés à l'organisme ou à la personne ayant assuré le relogement, sont au plus égaux à 15 % du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

« Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme ou la personne ayant assuré le relogement dès la notification au propriétaire du relogement des occupants et du montant des frais de relogement.

« *Art. 7-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-4 *ter* ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.